



# FONDS NATIONAL AGRICOLE DE MUTUALISATION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE



LE FMSE : UN FONDS POUR INDEMNISER LES PERTES SUBIES LORS D'INCIDENTS  
SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX



# Le FMSE, outil de gestion des risques, outil de politique sanitaire



- Un fonds de mutualisation sanitaire et environnemental, défini par l'article R361-50 du code rural (et suivants)
- **Agréé** par l'Etat le 26 septembre 2013
- Son objet: indemniser les agriculteurs lorsqu'ils subissent des préjudices économiques provoqués par les maladies animales, les organismes nuisibles aux végétaux et certains accidents environnementaux.

## Les risques indemnisables



- Les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux à lutte obligatoire, **dangers sanitaires de catégorie I et II**
- Les incidents environnementaux ayant pour origine un accident industriel, un accident routier, un incendie

## Les pertes indemnisables



- Les pertes d'animaux ou de végétaux, dues aux mesures de lutte ou au passage de la maladie
- Les pertes de production,
- Les pertes de rendement ou de performance,
- Les pertes commerciales
- Le coût des mesures de lutte ou des traitements.

# Conditions d'éligibilité



- Le respect de la réglementation sanitaire
- L'affiliation au fonds
- L'affiliation à la section spécialisée concernée
- L'engagement à céder au FMSE son éventuel droit à réparation

## L'organisation du FMSE: une section commune, des sections par secteur



### Une section commune à tous les agriculteurs

- Elle indemnise les pertes économiques **à caractère transversal** qui ne relèvent pas spécifiquement d'une section spécialisée (incidents environnementaux, ON polyphages, maladies émergentes)
- Elle participe à l'indemnisation des producteurs en complément des sections spécialisées

### Une section spécialisée par secteur de production

- Elle indemnise les risques sanitaires propres aux productions qu'elle couvre

## Les ressources



- **La section commune** lève une cotisation auprès de 500 000 exploitants (20€ par an, appelée par la MSA).
- **les sections spécialisées** lèvent des cotisations auprès de leurs adhérents
- L'Etat et l'Europe remboursent au maximum 65% des dépenses d'indemnisation.

## La procédure d'indemnisation



- Constat des foyers de maladie
- Après estimation des préjudices, les sections spécialisées proposent un programme d'indemnisation au CA du FMSE qui approuve le mode de calcul des pertes, le barème et le taux d'indemnisation
- Dépôt et instruction des demandes d'indemnisation par les organismes instructeurs (délégation du FMSE)
- Télédéclaration au FMSE
- Après contrôle des dossiers le FMSE verse les indemnités et demande à l'Etat un remboursement de 65% des dépenses.
- Le ministère décide du taux de cofinancement public après avis du CNGRA.



## Le FMSE à ce jour



- Huit sections opérationnelles : plant de pomme de terre, porcs, fruits, légumes, légumes d'industrie, betterave sucrière, ruminants, pépinière- horticulture.
- Quatre en projet: pomme de terre, apiculture, aviculture, viticulture

# Les programmes d'indemnisation 2014/2015



- Sharka
- ECA
- Méloïdogyne
- Feu bactérien
- Cynips du châtaigner
- Sharka et opogona en pépinières
- Brucellose porcine
- FCO ovine (Corse)
- Tuberculose bovine
- 1 incident environnemental (pollution aux PCB)

## Le conseil d'administration : organe de décision du FMSE



- 18 membres, désignés par les organisations syndicales agricoles représentatives, représentent les agriculteurs affiliés;
- Les chambres d'agriculture (APCA), la coopération (COOP de France), les organisations à vocation sanitaires (GDS France et FREDON France) sont représentés;
- chaque section spécialisée est représentée par un membre.